

ARRETÉ :

AR_2023_65

Arrêté d'interdiction de remplissage des piscines privées

Le Maire :

Le maire de Ladinhac,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-3 et R 211-66?

Vu la problématique récurrente de l'approvisionnement en eau ces dernières années

ARRETE

Article 1 : Le remplissage des piscines est autorisé jusqu'au 15 juillet 2023. Il doit impérativement faire l'objet d'une déclaration en mairie 72 heures avant.

Article 2 : Au-delà du 15 juillet 2023, il est formellement interdit d'utiliser l'eau communale à des fins de remplissage de piscines privées, quelque que soit leur taille.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Ladinhac, le 5 juillet 2023

Clément ROUET
Maire de Ladinhac

